



Arrêt

n° 217 670 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 septembre 2018. Le 6 septembre 2018, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités néerlandaises ont accepté celle-ci, le 31 octobre 2018, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ,

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 2 septembre 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 6 septembre 2018 ,

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 22 décembre 2017 (réf. hit Eurodac [...]), ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des Etrangers,

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 en date du 21 septembre 2018 (réf. [...]) et que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) (d) du Règlement 604/2013 le 31 octobre 2018 (réf. des autorités néerlandaises: [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique;

Considérant que le demandeur a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 12 septembre 2018 qu'il était atteint d'une pathologie hépatique, qu'il est malade et qu'il ne sait pas se faire soigner en Macédoine,

Considérant toutefois que l'intéressé n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif du demandeur, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui dispose[nt] d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ,

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 60-61) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas, que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et qu' en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant en outre que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que sa demande a été refusée dans 3 pays, qu'il n'a aucun moyen de rentrer en Macédoine, qu'il est malade et je ne sais pas se faire soigner au pays ;

Considérant en outre qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert aux Pays-Bas, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner aux Pays-Bas car ils ont refusé sa demande et que la Hollande a même voulu le rapatrier en Macédoine ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de sa famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne saurait constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report - Pays-Bas AIDA update 2016, p.32 et p.42) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile aux Pays-Bas (herhaalde aanvraag), s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande d'asile ; que la procédure envisagée sera celle de la demande d'asile multiple (subséquent application ; p.32) ; considérant qu' en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas suspensif (p.43) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Pays-Bas » AIDA update 2016 p. 32) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités néerlandaises quant à la demande d'asile que l'intéressé introduirait aux Pays-Bas,

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités néerlandaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur

base de l'article 39 de son règlement intérieur,; de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/JE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant également que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA update 2016 (pp. 12-62) que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements les autorités néerlandaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas présentent des déficiences structurelles les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne saurait nullement conclure qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que ce rapport n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50-62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp. 12-49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que le rapport « Country report - Pays-Bas » AIDA update 2016 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondrait pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report - Pays-Bas AIDA update 2016 p.32 et p.42) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile aux Pays-Bas (herhaalde aanvraag), s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande d'asile ; que la procédure envisagée sera celle de la demande d'asile multiple (subséquent application ; p.32) ; considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas suspensif (P-43) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125-des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre faisaient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile aux Pays-Bas ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de cet dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers les Pays-Bas, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être suffisante, celle-ci n'étant basée que sur l'appréciation personnelle de l'intéressé ;

Le candidat ne démontre à aucun moment et d'une quelconque manière le fait qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ,

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toutes autres circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, des « directives 2003/9/CE, 2004/84/CE, 2005/85/CE », du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. Après diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 17.1 du règlement Dublin III, elle soutient que « la partie [défenderesse] aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse et plus approfondie de la situation et à motiver plus en profondeur les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers les Pays-Bas », arguant que « le système de l'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas est défaillant » dès lors que « Ce pays n'est pas en mesure d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile ». Invoquant l'enseignement de l'arrêt Tarakhel de la Cour EDH, elle souligne qu'« aucune information concrète sur la prise en charge adéquate éventuelle aux Pays-Bas n'a été donnée », et reproche à la partie défenderesse de « ne di[re] absolument rien quant à ce alors qu'il est parfaitement informé que le requérant souffre d'hépatite B et a

d'importants troubles psychologiques », et ce alors qu' « Il est incontestable qu'il est particulièrement vulnérable et fragile ». Elle estime que la partie défenderesse « ne peut limiter sa motivation au simple fait que les Pays-Bas sont *« un pays démocratique respectueux des droits de l'homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'ils ne sont pas respectés »* », et lui fait grief d'avoir adopté une motivation « insuffisante et inadéquate », dans la mesure où elle « ne motive pas de manière rigoureuse les raisons pour lesquelles elle refuse d'appliquer la clause de Souveraineté ». Elle souligne que « Rien ne permet effectivement de confirmer que la demande d'asile du requérant sera examinée et traitée adéquatement par les autorités néerlandaises alors qu'il n'a pas été soigné aux Pays-Bas », ajoutant que « le requérant risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaine[s] du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile aux Pays-Bas qui touchent les migrants ».

Rappelant ensuite que « Le requérant est particulièrement vulnérable du fait de son état de santé », elle affirme qu'il « ne peut retourner aux Pays-Bas car il n'a aucune garantie quant à une réelle prise en charge médicale et d'accueil », et que « sa demande d'asile risque fortement de ne pas être traitée par les autorités néerlandaises et qu'il ne pourrait bénéficier d'un accueil adéquat », dès lors que « les rapports négatifs sur les traitements des demandes d'asile ne sont pas positifs quant à ce et ne permettent pas d'être rassuré ». Elle soutient, *in fine*, que « En l'absence d'informations objectives, claires, et précises sur ce qu'il advient des demandeurs d'asile pris en charge en application du Règlement Dublin, la partie [défenderesse] aurait pu obtenir des garanties que le requérant soit pri[s] en charge effectivement dès son arrivée, et que la demande d'asile soit traitée effectivement par les autorités espagnoles [sic] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 13 de la CEDH, les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte, ainsi que les « directives 2003/9/CE, 2004/84/CE et 2005/85/CE », dont elle s'abstient en outre d'identifier les dispositions qui seraient violées en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces directives.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou*

vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1 d), du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison, en substance, de défaillances dans le « système d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas », et en invoquant la vulnérabilité particulière du requérant en raison de son état de santé, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord de la vulnérabilité alléguée du requérant, force est d'observer qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a effectivement pris en considération les éléments invoqués à ce sujet par le requérant lors de son audition du 12 septembre 2018, considérant à cet égard que « [...] le demandeur a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 12 septembre 2018 qu'il était atteint d'une pathologie hépatique, qu'il est malade et qu'il ne sait pas se faire soigner en Macédoine ; [...] que toutefois l'intéressé n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif du demandeur, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager [...] que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », et indiquant à cet égard, notamment, que « [...] les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui dispose[nt] d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical

compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires, [...] qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 60-61) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas, que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) [...] ».

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à alléguer que « le requérant souffre d'hépatite B et a d'importants troubles psychologiques », sans étayer son propos du moindre commencement de preuve.

Quant à l'invocation de l'arrêt Tarakhel de la Cour EDH, le Conseil relève que cet arrêt concernait une famille afghane composée des parents et de leurs six enfants mineurs devant être renvoyés vers l'Italie. Force est cependant de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la situation du requérant et ce cas d'espèce, dans la mesure où ce dernier est un jeune adulte de vingt-cinq ans, sans charge de famille et qui, bien que faisant valoir des problèmes de santé, est cependant resté en défaut d'étayer ceux-ci. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Il résulte de ce qui précède que le requérant, en définitive, reste en défaut d'établir *in concreto* sa vulnérabilité particulière. Partant, le grief tiré d'une motivation « insuffisante et inadéquate » du premier acte attaqué apparaît, à cet égard, dénué de pertinence.

En pareille perspective, le Conseil estime que les allégations portant qu'« aucune information concrète sur la prise en charge adéquate éventuelle aux Pays-Bas n'a été donnée » et que « L'Office des étrangers ne dit absolument rien quant à ce alors qu'il est parfaitement informé que le requérant souffre d'hépatite B et a d'importants troubles psychologiques », sont inopérantes. Il relève, de surcroît, que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, dans le premier acte attaqué, que « [...] l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires [...] », en telle sorte que les allégations susvisées apparaissent, en tout état de cause, manquer en fait.

3.3.2.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 12 septembre 2018, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu : « *Ma demande a déjà été refusée dans trois pays et je n'ai aucun moyen de rentrer en Macédoine. Je suis malade et je ne sais pas me faire soigner au pays* », et qu'à la question n°33 du questionnaire précité, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », il a répondu ce qui suit : « *En France ? En Allemagne ? En Hollande ? Je ne veux retourner dans aucun de ces pays car ils ont tous refusé ma demande et la Hollande a même voulu me rapatrier en Macédoine* ».

A cet égard, il appert notamment de la première décision attaquée que « [...] il ressort du rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report - Pays-Bas AIDA update 2016, p.32 et p.42) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile aux Pays-Bas (herhaalde aanvraag), s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande d'asile ; que la procédure envisagée sera celle de la demande d'asile multiple (subséquent application ; p.32) ; [...] qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas suspensif (p.43) ; [...] qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Pays-Bas » AIDA update 2016 p. 32) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas ; [...] qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités néerlandaises quant à la demande d'asile que l'intéressé introduirait aux Pays-Bas », que « le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire des Pays-Bas ; [qu'il] n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire », et que « Quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas, [...] il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA update 2016 (pp. 12-62) que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements les autorités néerlandaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeur[s] d'asile aux Pays-Bas présentent des déficiences structurelles [qui] les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne saurait nullement conclure qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; [...] que ce rapport n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50-62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp. 12-49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] que le rapport AIDA update 2016 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus. En effet, celle-ci se borne à alléguer que les Pays-Bas ne sont « pas en mesure d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile », et, en substance, que le requérant ne dispose d'aucune garantie quant à un accueil et une prise en charge adéquats et à un examen de sa demande d'asile aux Pays-Bas, ni d'aucune information quant au sort des « dublinés » dans ce pays, et qu'il « risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaine du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ». Le Conseil ne peut cependant qu'observer que la partie requérante

n'étaye nullement ses allégations *in concreto*, en telle manière que celles-ci apparaissent péremptoires et, partant, purement hypothétiques. Le Conseil observe, par ailleurs, que si la partie requérante affirme que « les rapports négatifs sur les traitements des demandes d'asile ne sont pas positifs quant à ce et ne permettent pas d'être rassuré », elle reste en défaut d'identifier lesdits « rapports négatifs » et de préciser en quoi ils « ne sont pas positifs » à cet égard, en telle manière que l'affirmation susvisée est inopérante.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert aux Pays-Bas, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées au moyen.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY